NOUZONVILLE

ARRETE DU MAIRE N°602/2026

OBJET : REMPLACEMENT TAMPON SOUS CHAUSSEE 9 RUE DE NURU

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Bouillard -Casagrande, ZA route de Novion-Porcien 08270 Faissault, datant du 02 novembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution les travaux de remplacement de tampon sous chaussée 9 rue de Nuru 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Bouillard-Casagrande, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés rue des Trois Obus dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Du 16 novembre 2026 à 07h00 au 27 novembre 2026 à 18h00

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans les deux alvéoles situées devant le numéro 18 rue de Nuru, une circulation alternée sera mise en place par l'entreprise Bouillard-casagrande.

ARTICLE 3 : Si nécessaire l'entreprise Bouillard-Casagrande est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise des restrictions de l'article 2.

ARTICLE 4 : L'entreprise Bouillard-Casagrande sera chargée d'informer les piétons de la nécessité à circuler sur le trottoir d'en face.
La signalisation routière réglementaire matérialisant ces différentes restrictions, articles 1,2 et 4, sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise Bouillard-Casagrande.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise Bouillard-Casagrande et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nouzonville le 05/11/2020

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 05/11/2020